

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/29/2021043093/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/15

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021 établissant les règles de subventionnement de projets visant à mettre en oeuvre la politique pour la conversion vers des moyens de transport à émissions nulles et des moyens de transport utilisant des carburants alternatifs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-11-2021 page : 113688

Entrée en vigueur : 29-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2021 établissant les règles de subventionnement de projets visant à mettre en oeuvre la politique pour la conversion vers des moyens de transport à émissions nulles et des moyens de transport utilisant des carburants alternatifs, le montant " 5.000.000 EUR " est remplacé par le montant " 10.000.000 EUR ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 29 octobre 2021.

[Art. 3](#). Le ministre flamand qui a la politique de mobilité générale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.